

Proposition Règlement Intérieur 2023/2024

Association Enseignement Libre

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Enseignement Libre, dont l'objet est l'enseignement, la formation, l'éducation, l'instruction, et notamment au travers d'ateliers, conférences, animations diverses extra scolaires pour adultes et ou enfants. Ces moyens étant indicatifs et non limitatifs.

Elle a aussi pour objet la création et la gestion économique, financière et sociale de tout établissement scolaire, de tout centre ou local culturel ou sportif annexe à cet objet. Elle contribue à la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Elle est l'employeur des personnels de droit privé.

Elle peut se livrer à toute activité de gestion se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes et d'une manière générale se livrer à toute activité en lien avec son objet principal.

Il sera remis aux membres adhérents qui en feront la demande.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition des membres adhérents

L'association Enseignement Libre est composée des membres suivants :

- a) Les membres de droit : les fondateurs qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste figure en annexe, le bureau, le ou les chefs du ou des établissements dont l'association est gérante, les présidents (ou leur représentant) des associations de parents d'élèves existantes dans les établissements, les personnels de droit privé dans le ou les établissements géré(s) par l'association.
- b) Les membres actifs ou adhérents : sont ceux agréés par le bureau et qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association
- c) Les membres donateurs/ adhérents-donateurs

Article 2 - Cotisation

- a) Les membres de droit sont dispensés des formalités mais s'acquittent d'une cotisation symbolique définie de l'ordre de 1 euro.
- b) Les membres actifs ou adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- c) Les membres donateurs ne paient pas de cotisation dès lors que leur don est supérieur au montant de la cotisation mais deviennent membres donateurs. Les membres adhérents-donateurs sont ceux qui paient une adhésion en plus de leur don

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le bureau* selon la procédure suivante : Chaque année le bureau se réunit avant l'Assemblée Générale pour déterminer un nouveau montant de cotisation annuelle pour le nouvel exercice qui est soumis au vote de l'assemblée générale.

Pour l'année 2023/2024 allant du 1^{er} janvier 2023 (date de la création de l'association) au 31 août 2024, le montant de la cotisation est fixé à **15 euros** par membre bénéficiant des activités de l'association.

Les périodes des prochaines cotisations à compter de 2024 seront définies comme suit : du 1^{er}/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+1.

Le versement de la cotisation peut se faire par virement bancaire, par chèque à l'ordre de l'association AEL ou en espèces effectué au plus tard le 30 juin de l'année en cours de la dite cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ou de remboursement partiel de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Enseignement Libre peut à tout moment en cours d'année accueillir de nouveaux membres dès lors qu'ils s'acquittent de leur cotisation ou qu'ils soient à jour de leur cotisation et selon les modalités prévues à l'article 2. Ils deviennent alors de fait membres actifs ou adhérents ou membres donateurs.

Toutefois, le bureau se réserve le droit d'accepter ou de refuser sans motivation et sans appel tout membre adhérent entrant.

Pour faire partie du Conseil d'administration, les membres adhérents devront respecter la procédure d'admission suivante : Ils devront en faire la demande écrite au Président qui approuve ou désapprouve son entrée après réunion du Conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Article 4 – Radiation et Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association Enseignement Libre, Sont pris en compte dans la définition d'infraction réelle et sérieuse ou motif grave

- la *non-participation à l'association pendant un délai de 2 ans,*
- *le refus du paiement de la cotisation annuelle après une relance demeurée infructueuse*
- Le non-respect du règlement intérieur ou des statuts
- atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement
- conflits graves entre membres,
- manquements à la sécurité ou à l'éthique

Tous ces motifs peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci est prononcée par *le bureau* seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, un courrier en recommandé lui sera adressé. La décision de radiation ou d'exclusion est sans appel et non motivée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique sa décision au président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association Enseignement Libre, le Conseil d'Administration a pour rôle de gérer les grandes orientations de l'association, s'assurer de la bonne marche de l'association, d'être force de proposition, contrôler et vérifier tous les points qu'il estime devoir surveiller. Cette énumération n'est pas limitative.

Il est composé à ce jour (19 janvier 2023) des membres fondateurs dont les noms sont cités en annexe. Pour devenir membre du Conseil d'administration, le membre adhérent doit suivre la procédure décrite à l'article 3.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il choisit les membres du bureau parmi ses membres

Il se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande de ses 2/3 de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 - Le bureau

Conformément aux articles 10 et 11 des statuts de l'association Enseignement Libre, le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

En matière sociale : Le bureau gère les salariés des établissements d'enseignement dont l'association est l'employeur ou peut externaliser la gestion par un prestataire privé. Le bureau est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique : Le Bureau peut procéder à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles, contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Il est composé de :

Présidente : Sandrine Parnois (*suite démission de M. Parnois Pascal - PV AG 25/02*)

Trésorier : Sonia Fiorentino

Secrétaire : Séverine Astesana

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Les membres sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

La qualité de membre de bureau peut prendre fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation pour tout motif mettant à mal le fonctionnement du bureau prononcée par le Conseil d'administration.

Comme indiqué à l'article 12 des statuts de l'Association Enseignement Libre, Compte tenu des missions et responsabilités juridiques, économiques et sociales des administrateurs d'association loi 1901, l'association peut mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur formation. Chaque membre du bureau pourra choisir une formation en lien avec ses fonctions et soumettre au Conseil d'administration pour validation de la

formation en fonction de la pertinence de la formation et du budget dont dispose l'association.

Les fonctions des membres du bureau pourront être salariées selon les modalités et conditions suivantes :

- L'équilibre des finances de l'association permet la rémunération d'un membre du bureau
- La charge de travail le justifie
- Le membre adhérent donne au moins 2/3 tiers de son temps à l'association.

Dans ce cas, tout salaire ne dépassera pas les $\frac{3}{4}$ du smic.

Les membres et tous bénévoles oeuvrant pour la structure de l'association ou au sein de l'école peuvent se faire rembourser de leurs frais et débours après avoir fourni un justificatif de leurs frais. Le remboursement des frais se fait sur la base des frais réellement engagés (c'est le montant figurant sur la facture qui est alors remboursé) Le mode de remboursement est au choix de l'association.

Les frais et débours pris en compte :

- Le matériel acheté pour les bénéficiaires de l'association dans le cadre d'activités
- Les frais de transport domicile/lieu de l'association. Le remboursement des voyages en trains SNCF se fera sur la base d'un billet 2^{ème} classe. Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais seront pris en charge selon le barème fiscal de remboursement des frais kilométrique)

voiture (2023, pour l'imposition des revenus de 2022)

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1 515$	$d \times 0,470$

d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.
Source : arrêté du 27 mars 2023, JO du 7 avril, texte n° 4

Moto (2023, pour l'imposition des revenus de 2022)

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3,4,5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$d \times 0,343$

d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.
Pour qu'il s'agisse d'une moto, la cylindrée doit être supérieure à 50 cm³. En-dessous, c'est un cyclomoteur.
Source : arrêté du 27 mars 2023, JO du 7 avril, texte n° 4

- Les frais de repas si le membre est présent la journée entière (horaire du déjeuner compris) au frais réel dans la limite de 15 euros le repas
- Les nuitées n'excédant pas 40 euros la nuit.

Rôle du Président

Le Président assure la gestion courante de l'association, exécute les délibérations du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président s'il n'est pas lui-même chef d'établissement bénévole en cas de défaillance de ce dernier, nomme le chef d'établissement/directeur pédagogique, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Il donne délégation aux chefs d'établissements pour la mise en application du projet d'établissement et du projet pédagogique. Il recrute et licencie en accord avec le chef d'établissement tous les personnels de droit privé. Les modalités de recrutement sont les suivantes : rédaction d'une fiche de profil de poste – diffusion de l'annonce/proposition de poste en interne – réception des candidatures (par l'association ou organisme mandaté) et entretien(s)/possibilité de tests de recrutement – retenue d'une ou des candidatures – établissement d'un contrat (salarie ou bénévole) – accueil et prise de poste du ou des candidats retenus

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du bureau, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, chefs d'établissement, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'administration.

Rôle du Trésorier

- Le Trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'Association. Il supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes et acquitte les dépenses sous la surveillance du Président.
- Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, s'assure de la bonne tenue des comptes, établit un rapport sur la situation financière de l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Il prépare les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement avec le président et le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques et éducatifs.

Rôle du Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'administration et des assemblées. Il tient à jour la liste des membres de l'association.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association Enseignement Libre, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président selon les modalités suivantes : une convocation est envoyée au minimum 15 jours avant à tous les membres adhérents de l'association définis à l'article 1^{er}. La convocation peut se faire par courrier postal, mail, messagerie téléphonique, par voie d'affichage sur panneau.

Elle a lieu en principe soit en fin d'année scolaire, soit en début d'année scolaire.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer.

Le vote des résolutions s'effectue soit à main levée soit par bulletin secret (à la demande d'au moins un participant) déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance
Tous les membres adhérents, dont les **membres adhérents donateurs** et à l'exclusion **des membres donateurs**, prennent part au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale :

- définit les orientations de l'association
- se prononce sur les rapports d'activité
- vote le montant des nouvelles cotisations déterminées en amont par le bureau pour le nouvel exercice
- approuve les comptes de l'année écoulée
- approuve tout autre point que le bureau jugera nécessaire.

Elle prend les décisions pouvant modifier l'objet et les statuts de l'association, peut décider de sa dissolution et dévolution de ses biens ou de la fusion, voire de la transformation de l'association en accord avec le Conseil d'administration.

Cependant, toutes modifications des statuts doivent être votées à **la majorité des deux tiers** des membres de l'association.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association prononcée par l'assemblée générale entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, les biens de l'Association dévolus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'Association par un membre restent la propriété exclusive de ce membre.
- Les biens en numéraire ou actif net subsistant seront attribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements d'enseignement libre

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Enseignement Libre est établi par le bureau, conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'un de ses membres ou d'un membre du Conseil d'administration ou des 2/3 des membres adhérents selon la procédure suivante : demande faite par écrit au Président argumentant de la modification

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale chaque année.

Le nouveau règlement intérieur sera mis à disposition de chacun des membres à sa demande expresse par voie orale ou écrite (simple ou recommandée).

Il pourra également être consultable par voie d'affichage sous un délai de 8.jours si l'assemblée générale a lieu en début d'année scolaire ou bien envoyé par mail dans un délai de 8 jours si l'assemblée générale a lieu en fin d'année scolaire.

Fait à Saint Brice, le 16 août 2023

Pour faire valoir ce que de droit.

Annexe – Liste des membres fondateurs

EL GUETIBI Christelle

FIORANTINO Sonia

PARNOIS Pascal

PARNOIS Sandrine

PHILIPPE Déborah

VIAENE Sandrine (démissionnaire)